

Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var

Séance du Lundi 14 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Membres votants : 14

Date de convocation : 7 septembre 2026

Présents : Damien GAUTHIER, Églantine ALLIOT, Anne-Charlotte DALLÉE-COMBES, Jean-Marie MARCHAND, Justine BARBERO, Marie-Cécile GARIBO, Stephane BATTEUX, Philippe BRAULT, Marie DE PASQUALE, Jean-Paul ESCAVABAJA, Lorry HANNE, Frank HERAUD, Marie-Sahra GIL, Véronique THIAN.

Absents/excusés : Antonio MARCO-PENA.

Secrétaire : Jean-Marie MARCHAND

* * * * *

☒ Délibération adoptée à l'unanimité

☐ Délibération adoptée par :

- Voix « pour » :
- Voix « contre » :
- Abstention(s) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 083-218301547-20260914-2026_44-DE

N° 2026-44 : Prise en charge des frais liés à des déplacements des élus communaux

Madame Églantine ALLIOT, 1^{ère} adjointe, expose :

Afin de garantir l'efficacité de l'action communale, il convient de favoriser la présence accrue des élus de la Commune dans les instances extérieures.

Afin d'assurer cette représentation, il convient d'instituer la prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre des mandats spéciaux, des déplacements des élus hors de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-18-2, R. 2123-22-1, R. 2123-22-2, R. 2123-22-3 et D. 2123-22-4-A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Mandat spécial

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

L' élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le maire (ou toute personne ayant reçu délégation).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 2 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 3 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L' élu utilise les transports en commun en priorité.

Le conseil municipal peut autoriser l' élu à utiliser son véhicule personnel.

L' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Le remboursement des frais divers (péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas (montant forfaitaire ou frais réels)

Les frais de repas de l' élu en déplacement seront remboursés aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

Lorsque l' élu a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé, cette solution sera privilégiée.

Article 5 : Prise en charge des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement de l' élu en déplacement seront remboursés aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (90 €).

Si l' élu a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendante de l'administration, cette solution sera privilégiée.

Article 6 : Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- leur participation aux séances plénières du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- l'exercice d'un mandat spécial.

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, à hauteur du montant horaire du SMIC.

Article 7 : Situations particulières et durée limitée (facultatif)

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission (à préciser).

Ces règles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 8 : Justificatifs des frais d'hébergement et de repas

L' élu conserve les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement pendant un an et les communique à l'ordonnateur en cas de demande expresse.

L' élu fournit les pièces justificatives de repas à l'ordonnateur. Ces justificatifs peuvent être fournis sous forme dématérialisée à l'ordonnateur.

Article 9 : Justificatifs des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l' élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 6 ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l' élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs).

Article 10 : Élu reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour l'élue reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Article 11 : Avances consenties

Des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents à hauteur de 50% des sommes à devoir peuvent être consenties à l'élue qui en fait la demande, sous réserve qu'il n'ait pas bénéficié de prestations en nature en application d'un contrat ou d'une convention passé(e) entre l'administration et un prestataire de services pour l'organisation du déplacement.

Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65312.

Fait et délibéré à Saint Antonin du Var à la date sus-indiquée.

Le secrétaire de séance
Jean-Marie MARCHAND



Le Maire
Damien GAUTHIER



Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 083-218301547-20260914-2026_44-DE